

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 28 novembre 1996

dans l'affaire C-119/96 P: Susan Ryan-Sheridan contre
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions
de vie et de travail ⁽¹⁾

(Pourvoi — Fonctionnaires — Agents de la Fondation eu-
ropéenne pour l'amélioration des conditions de vie et de
travail — Procédure de recrutement — Rejet d'une
candidature interne)

(97/C 54/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-119/96 P: Susan Ryan-Sheridan, agent de
la Fondation européenne pour l'amélioration des condi-
tions de vie et de travail, représentée par M^e Marc-Albert
Lucas, avocat au barreau de Liège, ayant élu domicile à
Luxembourg en l'étude de M^e Évelyne Korn, 21, rue de
Nassau, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt
du Tribunal de première instance des Communautés euro-
péennes (troisième chambre) du 15 février 1996: Ryan-
Sheridan contre Fondation européenne pour l'amélioration
des conditions de vie et de travail (T-589/93, Recueil
1996, p. II-77), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'au-
tre partie à la procédure étant: Fondation européenne pour
l'amélioration des conditions de vie et de travail (agents:
MM. Clive Purkiss et Terry Sheehan, assistés de M^e Denis
Waelbroeck), la Cour (quatrième chambre), composée de
MM. J. L. Murray, président de chambre, P. J. G. Kapteyn
(rapporteur) et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M.
C. O. Lenz; greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 novembre
1996 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 1. 6. 1996.

ORDONNANCES DE LA COUR

du 5 décembre 1996

dans les affaires jointes C-174/96 P et C-175/96 P:
Orlando Lopes contre Cour de justice des Communautés
européennes

(97/C 54/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été
saisie le 6 mai 1996 de deux pourvois contre les arrêts du
Tribunal de première instance des Communautés euro-
péennes du 29 février 1996: Lopes contre Cour de justice
(T-547/93 et T-280/94) ⁽¹⁾, portant la seule signature
de M. Orlando Lopes, accompagnés d'un certificat du
Conseil général de l'ordre des avocats du Portugal dont il

résulte que, bien que son inscription à l'ordre ait été
suspendue à compter du 10 octobre 1983, l'intéressé a
été autorisé à plaider ses propres causes par décision du
23 février 1996.

Par ordonnances du 5 décembre 1996, la Cour (cinquième
chambre) a ordonné:

1) *Les pourvois de M. Orlando Lopes sont irrecevables.*

2) *Les affaires sont rayées du registre de la Cour.*

⁽¹⁾ Recueil 1996, p. II-185 et II-239.

Pourvoi formé le 5 décembre 1996 par M. J. Antonissen
contre l'ordonnance rendue le 29 novembre 1996 par le
président du Tribunal de première instance des Commu-
nautés européennes dans l'affaire T-179/96 R, opposant
M. J. Antonissen, d'une part, le Conseil de l'Union euro-
péenne et la Commission des Communautés européennes,
de l'autre

[Affaire C-393/96 P (R)]

(97/C 54/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été
saisie le 5 décembre 1996 d'un pourvoi formé par M. J.
Antonissen, représenté par M^{es} E. H. Pijnacker Hordijk,
avocat à Amsterdam, et M. T. P. J. van Oers, avocat à 's
Gravenhage, élisant domicile à Luxembourg au cabinet de
M^e L. Frieden, 62, avenue Guillaume, contre l'ordonnance
rendue le 29 novembre 1996 par le président du Tribunal
de première instance des Communautés européennes dans
l'affaire T-179/96 R, opposant M. J. Antonissen, d'une
part, le Conseil de l'Union européenne et la Commission
des Communautés européennes, de l'autre.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'ordonnance du président du Tribunal de
première instance du 29 novembre 1996 dans l'affaire
T-179/96 R,

— renvoyer l'affaire au (président du) Tribunal de pre-
mière instance,

— condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Violation de l'article 186 du traité et du principe de
motivation, étant donné que le président a estimé, sur
la base de motifs incompréhensibles et inexacts, que,
pour partie, les mesures provisoires demandées corres-
pondent très exactement à l'objet de la demande dans
la procédure principale et que, pour partie, elles
constituent une indemnisation anticipée d'un préjudice
futur et incertain et ne sont dès lors pas des mesures
provisoire au sens de l'article 186 du traité.

— Violation et/ou application erronée de l'article 186 du
traité, étant donné que le président a jugé que les me-
sures provisoires demandées ne peuvent, comme telles,
être octroyées que sur la base d'une appréciation défi-

nitive des faits et moyens invoqués et qu'elles peuvent dès lors être refusées en dehors de toute appréciation des moyens et arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Ni le texte de l'article 186 du traité ni la jurisprudence y relative ne justifient le rejet d'une demande de mesures provisoires pour la seule raison que les mesures provisoires demandées portent (en partie) sur l'allocation d'une somme d'argent (à titre d'indemnité). Le requérant a fait remarquer ensuite que, en vertu (entre autres) du droit néerlandais, dans certaines circonstances, il est possible d'octroyer (en tant que mesures provisoires) (une partie d') une indemnité dans une procédure de référé.

- Violation de l'article 186 du traité, du principe de motivation et/ou du principe du contradictoire, étant donné que le président a omis de vérifier si d'autres mesures appropriées ne pourraient pas éventuellement être prescrites afin de sauvegarder les intérêts du requérant.
- Violation de l'article 186 du traité, du principe de motivation et du principe du contradictoire, étant donné que le président a rendu l'ordonnance sans mettre le requérant en mesure de développer oralement son point de vue.

Pourvoi introduit le 10 décembre 1996 contre l'arrêt rendu le 8 octobre 1996 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-24/93: Compagnie Maritime Belge Transports SA et Compagnie Maritime Belge SA contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Grimaldi et Cobelfret, T-25/93: Dafra-Lines A/S contre Commission des Communautés européennes, T-26/93: Deutsche Afrika-Linien GmbH & Co. contre Commission des Communautés européennes, et T-28/93: Nedlloyd Lijnen BV contre Commission des Communautés européennes, et formé par Compagnie Maritime Belge Transports SA et Compagnie Maritime Belge SA

(Affaire C-395/96 P)

(97/C 54/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 décembre 1996 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 8 octobre 1996 par la troisième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-24/93: Compagnie Maritime Belge Transports SA et Compagnie Maritime Belge SA contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Grimaldi et Cobelfret, T-25/93: Dafra-Lines A/S contre Commission des Communautés européennes, T-26/93: Deutsche Afrika-Linien GmbH & Co. contre Commission des Communautés européennes, et T-28/93: Nedlloyd Lijnen BV contre Commission des Communautés européennes, et formé par Compagnie Maritime Belge Transports SA et Compagnie Maritime Belge SA, représentées par M^{es} Michel Waelbroeck et Denis Waelbroeck, avocats au barreau de Bruxelles et ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt.

Les parties requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance,
- annuler la décision contestée de la Commission,
- à titre subsidiaire, si la décision de la Commission n'est pas annulée dans son intégralité, annuler ou, à tout le moins, réduire substantiellement l'amende infligée aux requérantes,
- en tout cas, condamner la Commission et les intervenantes aux dépens de la totalité de la procédure.

Moyens et principaux arguments

Dans le présent pourvoi, les requérantes se limitent aux points suivants:

- aucun des trois abus prétendus reprochés aux requérantes tant par la Commission que par le Tribunal de première instance ne peut être ainsi qualifié,
- c'est à tort que le Tribunal de première instance a rejeté leurs arguments concernant l'appréciation portée sur le caractère collectif de la position dominante en cause,
- l'amende doit, à tout le moins, être substantiellement réduite,
- le Tribunal de première instance a violé le droit pour les requérantes d'obtenir que leur cause soit équitablement entendue,
- le Tribunal de première instance a violé le droit des requérantes à une interprétation stricte des dispositions de la loi pénale.

En particulier, le présent pourvoi est fondé sur les moyens suivants:

En ce qui concerne le premier abus prétendu, consistant à «participer à la mise en œuvre de l'accord de coopération avec l'Ogefrem et demander itérativement par diverses démarches son strict respect», les requérantes se permettent de faire les observations suivantes:

- a) dans son arrêt, le Tribunal de première instance ne s'est pas fondé sur les griefs antérieurement formulés par la Commission, mais sur un grief entièrement nouveau — qui n'avait jamais été mentionné auparavant par la Commission et qui n'est pas confirmé par les faits — et, ce faisant, il a violé les droits de la défense et le droit pour les requérantes d'obtenir que leur cause soit équitablement entendue;
- b) en outre, le raisonnement développé dans son arrêt par le Tribunal de première instance est entaché d'une contradiction manifeste;
- c) en tout cas, même si le Tribunal de première instance n'avait apporté aucun changement au grief initialement formulé, l'abus prétendu ne peut être reproché aux requérantes; le Tribunal de première instance a entièrement ignoré les divers moyens développés sur ce point par les requérantes.